R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 71 **14/08/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-6465 du 10 août 2018 autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département

Arrêté préfectoral n° 2018- 6466 portant modification de l'arrêté n° 2018-6447 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *«Saulx-Ornain»* - Niveau alerte

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°1107 portant fixation du prix de séance pour 2018 de CMPP de Bar-le-Duc - 550000160

Décision tarifaire n°1108 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT « Les Islettes » – 550000590

Décision tarifaire n°1109 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM de Bar-le-Duc 550006407

Décision tarifaire n°1110 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS de Verdun – 550003909

Décision tarifaire n°1111 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME de EPDAMS 55 - 550006316

Décision tarifaire n°1112 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP Montmédy EPDAMS 55 – 550000103

Décision tarifaire n°1113 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD EPDAMS Bar-le-Duc– 550005961

Décision tarifaire n°1114 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD professionnel EPDAMS 55 – 550001648

Décision tarifaire n°1133 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP du Nord Meusien – 550005532

Décision tarifaire n°1134 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de Equipe PLUR DIAGN précoce TSA (APAMSP) – 550007330

Décision tarifaire modificative n°1293 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de Equipe PLUR GIAGN précoce TSA (APAMSP) – 550007330

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté modificatif n°2018-1889 du 10 août 2018 modifiant l'arrêté n°2017 - 808 du 13 avril 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

Arrêté modificatif n° 2018-1890 du 10 août 2018 modifiant l'arrêté n° 2017 - 809 du 13 avril 2017 portant désignation des représentants des contribuables, ainsi que des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

Arrêté modificatif n° 2018-1891 du 10 août 2018 modifiant l'arrêté n° 2017 - 810 du 13 avril 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse

Arrêté modificatif n° 2018-1892 du 10 août 2018 modifiant l'arrêté n° 2017 - 811 du 13 avril 2017 portant désignation des représentants des contribuables, ainsi que des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0031 du 9 août 2018 autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018- 6465 du 10 AOUT 2018

autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6463 du 9 août 2018 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 6 août 2018 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 août 2018;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de contraintes climatiques fortes sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – Le Moulin Brûlé – 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, est autorisée, sur les cours d'eau désignés par l'arrêté préfectoral d'interdiction de pêche dans le département de la Meuse n° 2018-6463 du 9 août 2018, à organiser des pêches exceptionnelles de sauvetage. Elle désigne parmi les gardes-pêche particuliers (GPP) et les membres du conseil d'administration (CA) des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des secteurs concernés, les personnes habilitées à réaliser ces pêches.

Elle organise l'intervention, y compris le transport des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté. Elle établit le compte rendu de l'intervention avec la localisation précise, le nom des participants, les poissons sauvés (espèces et quantité) et le ou les lieux des remises à l'eau.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont la FDPPMA, les GPP et les membres des CA qu'elle aura désignés. Le listing des sites et des personnes sera communiquée par voie informatique au service départemental de l'AFB et de la DDT avant toute mise en place d'intervention.

Article 3 : La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 septembre 2018.

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches aux engins passifs (épuisette, filet...).

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau dans le secteur de catégorie piscicole équivalente le plus proche, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place ;
- Les poissons non représentés ou appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : En cas de pêche simultanée d'écrevisses, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes…), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure… afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'*Aphanomuces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'AFB (Virkon).

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu d'informer par courriel au fur et à mesure des interventions le Service Départemental de l'AFB et le service police de la pêche de la DDT, ainsi que le cas échéant, l'Unité Territoriale d'Itinéraire concernée de Voies Navigables de France.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après la fin de validité de cet arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser, à l'AFB et à la DDT, un compte rendu tel que décrit à l'article 1.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy-5 place de la Carrière-54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Services Départementaux de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie sera adressée à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le 10 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6466

portant modification de l'arrêté n° 2018-6447 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Saulx-Ornain* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 02 août 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-6447 du 03 août 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Saulx-Ornain » - Niveau alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Saulx-Ornain » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'annexe 1 de l'arrêté n°2018-6447 du 03 août 2018 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Saulx-Ornain » - Niveau alerte est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors de la modification signifiée à l'article 1, les prescriptions des l'arrêté préfectoral n°2018-6447 du 03 août 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 14 AOUT 2018

Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 1

de l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-6447 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain» - niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR 2018 DE

CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et réceptionnée le 16/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure so autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 081.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 718 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 009.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 080 571.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 795 209.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	168 183.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	2 003 392.64

Dépenses exclues du tarif : 77 179.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	88.98	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	95.16	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT "LES ISLETTES" - 550000590

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ISLETTES" (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, LES ISLETTES et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ISLETTES" (550000590) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 513 046.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 876.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 993.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 177.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 046.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 046.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	513 046.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 753.88€.

Le prix de journée est de 54.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 513 046.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 753.88€)
- prix de journée de reconduction : 54.29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N° 1109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Meuse ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 216 406.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 033.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.50 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 216 406.00 €
  (douzième applicable s'élevant à 18 033.83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.50 €

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Le Directeur Général

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAS DE VERDUN CSA - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 324.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 398.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 648 269.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 511 744.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 648 269.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.31	136.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.52	135.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN » (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME DE EPDAMS 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 613 395.98
	- dont CNR	6 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 321.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 873 599.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 667 438.20
	- dont CNR	6 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 506.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 244.28
	Reprise d'excédents	7 410.09
	TOTAL Recettes	3 873 599.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.75	172.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.97	162.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2018-1111

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1er Août 2018

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est fixée comme suit à compter du 1er Août 2018 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 172.32 €

Internat = 252.75 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 172.32 €

Internat = 252.75 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 96.6392 €

Internat = 177.0692 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 162.48 €

Internat = 251.97 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 162.48 €

Internat = 251,97 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 86.7992 €

Internat = 176,2892 €

DECISION TARIFAIRE N°1112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Meuse ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 474 227.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 349 778.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 140 338.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	204 439.74
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 349 778.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.54	265.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.91	170.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 894 394.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 037.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 322.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 025 170.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 394.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 491.15
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 025 170.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 532.85€.

Le prix de journée est de 109.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 894 394.15€
  (douzième applicable s'élevant à 74 532.85€)
- prix de journée de reconduction : 109.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPDAMS 55» (550006308) et à la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961).

Fait à BAR LE DUC , Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°1114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 - 550001648

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 (550001648) sise 20, RUE BRADFER, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 (550001648) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de MEUSE ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 374 843.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 030.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 380.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 779.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 190.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 843.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 434.78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	538.63
	Reprise d'excédents	12 372.74
	TOTAL Recettes	499 190.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 237.00€.

Le prix de journée est de 89.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 387 216.73€ (douzième applicable s'élevant à 32 268.06€)
- prix de journée de reconduction : 92.92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPDAMS 55» (550006308) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 (550001648).

Fait à BAR LE DUC , Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscilla LAURENT

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par l'ARS Grand Est ;

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 541 323.02€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 977.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 495.52
	- dont CNR	13 763.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 456.58
	- dont CNR	19 953.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 930.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 323.02
	- dont CNR	33 716.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 107.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	561 930.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 101 521.40€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 439 801.62€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 36 650.14€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 460.12€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 507 607.02€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 101 521.40€ (douzième applicable s'élevant à 8 460.12€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 406 085.62€ (douzième applicable s'élevant à 33 840.47€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 19/07/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de Meuse

Cédric CABLAN

Le Directeur Général,

Claude LEONARD
Président du Conseil Départemental,

DECISION TARIFAIRE N°1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 101 745.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 195.00
	- dont CNR	1 745.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	101 745.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 745.00
	- dont CNR	1 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	101 745.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 478.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 100 000.00€
  (douzième applicable s'élevant à 8 333.33€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) et à la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330).

Fait à BAR LE DUC , Le 19/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE **MODIFICATIVE** N° 1293 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) – 550007330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure EEEH dénommée
Considérant EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale modificative en date du 25/07/2018. Cette dernière vient modifier et compléter la décision tarifaire N° 2018-1134 portant fixation au titre de 2018 du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 102 525.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 195.00
	- dont CNR	1 745.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	99 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 525.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	102 525.00
	- dont CNR	1 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	102 525.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 543.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 100 780.00€
  (douzième applicable s'élevant à 8 398.33€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) et à la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330).

Fait à BAR LE DUC , Le 25/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille [illegible]ENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 10 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 Rue du Général de Gaulle BP 40513
55012 BAR LE DUC CEDEX

Arrêté MODIFICATIF n°2018-488 du 10 août 2018

modifiant l'arrêté n°2017 - 808 du 13 avril 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

VU la délibération 23/04/2015 du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU la délibération 21/05/2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-3652 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse en date du 24 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse en date du 24 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Meuse en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-1067 du 1er juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-3653 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs (CDIDL) de la Meuse.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de *la Meuse* ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Meuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017 - 808 du 13 avril 2017 portant composition de la CDIDL est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MESOT Régis commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr DURAND Dominique.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MME AARNINK-GEMINEL DOMINIQUE	MME JOCHYMSKI ISABELLE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. FILLON GERARD	M. FERIOLI ALAIN
M. HENRIONNET BERNARD	M. REGNIER JEAN-PAUL
M. HUMBERT JEAN-CLAUDE	M. RAMBOUR JEAN-PAUL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. MESOT REGIS	M. PALIN LAURENT
M. GOEURIOT BERNARD	MME AUBRY MARTINE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. DROUOT JEAN-LOUIS	M. YUNG THIERRY
M. TOURRE DIDIER	M. FASSOTTE MICHEL
M. POIROT ANDRE	M. ALOGNA ANDRE
M. GASPAR DOMINIQUE	M. KANY LIONEL
M. MUNIER CLAUDE	MME RIFF MARIA

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 10 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 Rue du Général de Gaulle BP 40513
55012 BAR LE DUC CEDEX

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 -193du 10 août 2018

modifiant l'arrêté n° 2017 - 809 du 13 avril 2017 portant désignation des représentants des contribuables, ainsi que des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Meuse

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

VU la lettre en date du 28/06/2018 par laquelle l'Association Départementale des Maires de Meuse a proposé un candidat titulaire ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'élève à 6 ;

Considérant que deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être désignés après consultation de l'Association Départementale des Maires du département ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant qu'un représentant titulaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité doit être renouvelé après consultation de l'Association Départementale des Maires du département ;

Considérant que l'Association Départementale des Maires du département a, par courrier en date du 28/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017 - 809 du 13 avril 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MESOT Régis, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr DURAND Dominique.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 10 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 Rue du Général de Gaulle BP 40513
55012 BAR LE DUC CEDEX

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 -1831 du 10 août 2018

modifiant l'arrêté n° 2017 - 810 du 13 avril 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la délibération 23/04/2015 du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU la délibération 21/05/2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-3650 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse en date du 24 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse en date du 24 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Meuse en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-1066 du 1er juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-3651 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017 - 810 du 13 avril 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr JADOUL Sébastien commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre *est* désigné en remplacement de Mr LEMAIRE Jacky.

Mr VINCENT Maud commissaire suppléant représentant des contribuables *est* désigné en remplacement de Mr MANCINI Natacha.

Mr COGET Henri commissaire suppléant représentant des contribuables *est* désigné en remplacement de Mr COURTAUX Olivier.

Mr PRUNAUX Xavier commissaire titulaire représentant des contribuables *est* désigné en remplacement de Mr CANOVA Jean-Claude.

Mr TOUSSAINT Claude commissaire suppléant représentant des contribuables *est* désigné en remplacement de Mr PRUNAUX Xavier (lorsqu'il était commissaire suppléant).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MME COMBE DANIELLE	M. JANNOT ANDRE
M. BURGAIN PIERRE	MME SERRE FREDERIQUE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. ABBAS GERARD	M. DIDRY JULIEN
M. ANTION CLAUDE	M. MIDON JEAN-CLAUDE
M. PITZ ANDRE-VICTOR	M. PAUL JACKY
M. COCHET XAVIER	M. LECRIQUE YVES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. MASSE DIDIER	M. MESOT REGIS
M. CORTIAL PATRICK	M. DUMONT JEAN-CLAUDE
M. GUICHARD DANIEL	M. MARTIN STEPHANE
M. JADOUL SEBASTIEN	M. BRADFER JEAN-MARIE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. MILER BERNARD	M. COGET Henri
M. COLLOT JEAN-CHARLES	M. MAGER PIERRE
M. STEINER PATRICK	M. HYPOLLITE PHILIPPE
M. LOUPMON ALAIN	MME TOURNIER SARAH
M. TOURNOIS PHILIPPE	MME RIVIERE CELINE
M. PULTIER DENIS	MME LIKAR LAURENCE
M. BINI JEAN-CLAUDE	M. TOUSSAINT CLAUDE
M. PRUNAUX XAVIER	M. BARNIER CHRISTIAN
M. PETITJEAN FRANCOIS	MME VINCENT MAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar Le Duc le

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 10 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 Rue du Général de Gaulle BP 40513
55012 BAR LE DUC CEDEX

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 4832 du 10 août 2018
modifiant l'arrêté n° 2017 - 811 du 13 avril 2017 portant désignation des représentants des contribuables, ainsi que des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Meuse

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la lettre en date du 12/04/2018 par laquelle la chambre interdépartementale des notaires a proposé un candidat suppléant ;

VU la lettre en date du 18/04/2018 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a proposé un candidat suppléant ;

VU la lettre en date du 12/06/2018 par laquelle le MEDEF, une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Meuse a proposé un candidat titulaire ;

VU la lettre en date du 28/06/2018 par laquelle l'Association Départementale des Maires de Meuse a proposé un candidat titulaire ;

VU la lettre en date du 10/07/2018 par laquelle la CPME de la Meuse, une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Meuse a proposé un candidat suppléant ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'élève à 10 ;

Considérant que quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être renouvelés après consultation de l'Association Départementale des Maires du département ;

Considérant qu'un représentant titulaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être renouvelé après consultation de l'Association Départementale des Maires du département ;

Considérant que l'Association Départementale des Maires du département a, par courrier en date du 28/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant titulaire et un représentant suppléant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant suppléant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre interdépartementale des notaires ;

Considérant que la chambre interdépartementale des notaires a, par courrier en date du 12/04/2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant suppléant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse a, par courrier en date du 18/04/2018, proposé un candidat ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant titulaire des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le MEDEF, une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département a, par courrier en date du 12/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant suppléant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que la CPME de la Meuse, une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département a, par courrier en date du 10/07/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017 - 811 du 13 avril 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr JADOUL Sébastien, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr LEMAIRE Jacky.

Mr VINCENT Maud, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MANCINI Natacha.

Mr COGET Henri, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr COURTAUX Olivier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mr PRUNAUX Xavier, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CANOVA Jean-Claude.

M. TOUSSAINT Claude, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr PRUNAUX Xavier (lorsqu'il était commissaire suppléant).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0031

autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfet du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2018-1487 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-32 du 27 juin 2018 portant subdélégation de signature pour le département de la Meuse ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 2 juillet 2018 par l'association Neomys ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation suite à la consultation du public menée du 28 juillet au 8 août 2018 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que l'association Neomys a été mandatée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour réaliser des inventaires de la faune sauvage dans le cadre de l'étude d'impact du projet Cigéo (centre industriel de stockage géologique) ;

Considérant que pour l'inventaire des micro-mammifères, l'association Neomys entend procéder à l'identification de spécimens capturés dans le milieu naturel, à l'étude des restes osseux contenus dans les pelotes de réjection d'Effraie des clochers, ainsi qu'à l'analyse du matériel génétique contenu dans des poils et fèces prélevés dans le milieu naturel ;

Considérant que l'évaluation des impacts de ce projet revêt un caractère d'intérêt public majeur ; que cette évaluation doit permettre au maître d'ouvrage de définir les mesures adéquates pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pour la réalisation de cette étude qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens de micro-mammifères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Neomys, domiciliée 240 rue de Cumène, 54230 Neuves-Maisons, représentée par son directeur Monsieur Olivier SCHOENSTEIN.

Les personnes suivantes mandatées à cet effet peuvent intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Clément LEGEAY (Chargé d'études « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Matthieu GAILLARD (Chef de projets « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Alison PIQUET (Chargée d'études « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Philippe AUBRY (Chargé d'études « Faune » – Association Hirrus)
- Arnaud SPONGA (Chargé d'études « Faune » – Association Hirrus)
- Pascal FOURNIER (Expert mammalogiste – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)
- Christine FOURNIER (Chef de projet – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)
- Catherine BOUT (Chargée d'études – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)

Article 2 : Nature de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, les mandataires cités à l'article 1er sont autorisés :

a) à capturer dans le milieu naturel des spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), de Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), de Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et de Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;

b) à prélever, collecter et détenir des poils, fèces et restes osseux de micro-mammifères ;

c) à transporter ces poils, fèces et restes osseux depuis le lieu de prélèvement ou de collecte vers les locaux du bénéficiaire ou de l'association Hirrus sise 10 rue neuve, 88500 Pont-sur-Madon, puis à les faire acheminer vers les locaux du bureau d'études GREGE sis route de Préchac, 33730 Villandraut.

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues au a) et au b) de l'article 2 sont autorisées sur le territoire des communes suivantes du département de la Meuse : Abainville, Amanty, Baudignécourt, Bonnet, Boviolles, Bure, Couvertpuis, Delouze-Rosières, Demange-aux-Eaux, Givrauval, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Lamorville, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Mandres-en-Barrois, Menaucourt, Montiers-sur-Saulx, Morley, Naix-aux-Forges, Nançois-sur-Ornain, Nantois, Ribeaucourt, Rigny-la-Salle, Saint-Amand-sur-Ornain, Saint-Joire, Taillancourt, Tréveray, Tronville-en-Barrois, Troussey et Velaines.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier est consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, service eau, biodiversité, paysages, 1 rue du Parlement, 51000 Châlons-en-Champagne.

Les pièges utilisés pour les micro-mammifères seront de type « INRA » avec un dortoir garni de litière et de nourriture installé en continuité de chaque piège. Ils seront relevés deux fois par jour, avant la tombée de la nuit et au lever du jour. Les animaux capturés seront identifiés sur le terrain et relâchés sur place aussitôt l'identification faite. Les manipulations nécessaires à l'identification des individus se feront le plus rapidement possible et avec précaution.

La collecte de pelotes de réjection d'Effraie des clochers (*Tyto alba*) sera réalisée en deux campagnes : une campagne en janvier ou février et une campagne en septembre. Au cours de chaque campagne, une unique opération de collecte sera réalisée sur chacun des sites identifiés par un opérateur seul. En cas d'absence de l'espèce sur le site lors de l'opération, une nouvelle opération pourra être reprogrammée ultérieurement. Si la présence de jeunes Effraie des clochers est constatée sur la zone de collecte ou si l'accès à la zone risque de perturber les oiseaux non volants, l'opération sera reportée d'au moins trois semaines ;

Les poils et fèces seront collectés par la pose de tubes ouverts permettant aux animaux de circuler.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire transmettra les résultats des inventaires à la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant le 30 avril 2019.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 1er mars 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations, par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'association NEOMYS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Meuse ;
- à Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de Bar-le-Duc ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Meuse.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 09 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois

Rémi SAINTIER